

Luxembourg Agency for Research Integrity

Association sans but lucratif

Siège social: L-4365 Esch-sur-Alzette, 2, avenue de l'Université,

maison du savoir- 8^e étage-

R.C.S. Luxembourg en cours d'immatriculation

STATUTS

L'an deux mille seize (2016), le 1^{er} décembre

Entre les soussignés, membres fondateurs,

1. **Fonds National de la Recherche (FNR)**, établissement public créé par la loi du 31 mai 1999, sis à la Maison du Savoir, au 2 rue de l'Université, L-4365 Esch-sur-Alzette, immatriculé au registre du commerce de et à Luxembourg sous le N° J40, représenté par Madame Véronique HOFFELD, présidente du conseil d'administration, et Monsieur Marc SCHILTZ, secrétaire général,
2. **Université du Luxembourg**, établissement public créé par la loi du 12 août 2003, sise au 162a, avenue de la Faïencerie, L-1511 Luxembourg, représentée par Monsieur Rainer KLUMP, recteur,
3. **Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST)**, établissement public créé par la loi du 3 décembre 2014, sis au 5 avenue des Hauts-Fourneaux, L-4362 Esch-sur-Alzette, représenté par Monsieur Fernand REINIG, directeur général f.f.,
4. **Luxembourg Institute of Health (LIH)**, établissement public créé par la loi du 3 décembre 2014, sis au 84 Val Fleuri, L-1526 Luxembourg, représenté par Madame Catherine LARUE, directrice générale,
5. **Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER)**, établissement public créé par la loi du 3 décembre 2014, sis au 11, Porte des Sciences, L-4364 Esch-sur-Alzette, représenté par Madame Aline MULLER, directrice générale,

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle que modifiée (ci-après dénommée la Loi),

il a été convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

Une association est créée en vue de réaliser deux missions principales à savoir (i) la promotion des bonnes pratiques dans le domaine de la recherche au Luxembourg, et (ii) la mise en place d'une commission, composée d'experts internationaux, qui est habilitée à traiter toute indication ou allégation de manquements à la probité scientifique ayant un lien avec une des institutions membres.

On entend par « bonnes pratiques » et/ou « éthique » en matière de recherche scientifique la discipline que se doit de respecter tout chercheur dans le cadre de la recherche scientifique comprenant les principes de rigueur, prudence, fiabilité, vérifiabilité, indépendance et impartialité.

TITRE I : L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

L'association sans but lucratif (*a.s.b.l.*) créée est dénommée ci-après « *Luxembourg Agency for Research Integrity* » ou « l'Association ». Elle est régie par la Loi et les présents Statuts. L'Association a son siège principal dans la ville d'Esch sur Alzette au Grand-Duché de Luxembourg. En vertu d'une simple résolution du Conseil d'administration, ce siège peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg. L'Association est créée pour une durée indéterminée.

L'Association est immatriculée au registre de commerce et des sociétés où les présents Statuts sont déposés.

L'Association jouira de la personnalité civile à compter du jour de publication des présents Statuts au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA).

ARTICLE 2. OBJET ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet deux missions principales :

I/ Une mission de formation, prévention et de communication comprenant, sans y être limité, les compétences ci-après :

- fournir des conseils sur la mise en place de bonnes pratiques en matière d'éthique de la recherche au sein des institutions de recherche au Luxembourg ;
- délivrer des rapports réguliers sur les cas de manquements à la probité scientifique ;
- contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale en matière d'éthique et des bonnes pratiques scientifiques, en consultation avec les autres acteurs de la recherche au Luxembourg ;
- promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, le développement de mesures visant à prévenir des manquements à la probité scientifique aux niveaux national et international ;

- représenter et soutenir les intérêts de l'Association dans les échanges internationaux ;
- participation aux programmes organisés par l'Union européenne ou par des organisations internationales relatifs à l'éthique dans le domaine de la recherche scientifique.

II/ L'Association est chargée de mettre en place et de maintenir une commission, composée d'experts internationaux, qui instruira tous les cas d'indication ou d'allégation de manquements à la probité scientifique qui lui seront soumis.

L'Association peut s'occuper, seule ou en collaboration avec d'autres, de toutes activités compatibles avec son objet.

ARTICLE 3. LA QUALITE DE MEMBRE

L'Association se compose des 5 membres fondateurs suivants, actifs dans le domaine de la recherche au Luxembourg:

1. Le Fonds National de la Recherche (FNR), établissement public créé par la loi du 31 mai 1999 ;
2. L'Université du Luxembourg, établissement public créé par la loi du 12 août 2003 ;
3. Le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST), établissement public créé par la loi du 3 décembre 2014 ;
4. Le Luxembourg Institute of Health (LIH), établissement public créé par la loi du 3 décembre 2014 ;
5. Le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER), établissement public créé par la loi du 3 décembre 2014.

Les membres fondateurs ou non, assistent l'Association dans l'accomplissement de sa mission. Avec l'accord de l'Association, ils assurent la promotion de celle-ci conformément aux résolutions adoptées par elle. Le nombre minimum des membres ne pourra être inférieur à trois.

3.1. Admission de membres

L'Association peut admettre d'autres membres, personnes morales, si leur profil est conforme à l'objet statutaire, c'est-à-dire des institutions, organismes, associations et fondations qui effectuent, coordonnent ou financent des travaux de recherche scientifique sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg. Toute demande d'adhésion à l'Association doit être adressée par écrit au Conseil d'administration. La qualité de membre est attribuée par décision de l'Assemblée générale, notifiée par écrit. En cas de refus, l'Assemblée générale n'est pas tenue de motiver sa décision.

3.2. Démission et exclusion de membres

3.2.1. Un membre perd sa qualité par sa démission, son exclusion ou l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation à son encontre.

Tout membre démissionnaire doit notifier sa décision au Conseil d'administration par lettre recommandée en respectant un préavis de un (1) an. La démission ne peut prendre effet qu'à la fin d'une année civile.

3.2.2. L'Assemblée générale peut décider d'exclure un membre et donc de le radier de la liste des membres dans les cas suivants :

- (i) si, malgré une mise en demeure écrite, il n'a pas respecté ses engagements financiers envers l'Association dans les trois (3) mois qui suivent l'exigibilité du montant dû ;
- (ii) s'il est durablement insolvable, s'il fait l'objet d'une procédure de liquidation ou s'il n'est pas digne d'être maintenu en tant que membre ;
- (iii) s'il déploie une activité contraire à l'objet de l'Association ;
- (iv) s'il enfreint les Statuts de l'Association et ou ses règles et procédures internes de quelque manière que ce soit.

3.2.3. L'exclusion est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des voix. Les membres démissionnaires et les membres exclus n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

ARTICLE 4. COTISATIONS

Les membres ont l'obligation de verser des cotisations et contributions qui constituent les ressources financières de l'Association.

Le montant requis de chaque membre peut se situer entre 5.000 € (cinq mille EURO) et 250.000 € (deux cents cinquante mille EURO) par an. L'Association ne poursuit aucun but commercial et ne réalise aucune activité ou opération à but lucratif. Elle se finance notamment au moyen des cotisations de ses membres. Par ailleurs, elle peut se procurer des fonds provenant d'autres sources publiques ou privées.

Les ressources de l'Association ne peuvent servir qu'à la réalisation de l'objet statutaire. Dans ce cadre, les membres peuvent bénéficier de compensations financières pour des frais qu'ils engageraient au bénéfice de l'Association. Nul ne pourra être indemnisé ou remboursé par l'Association pour des dépenses qui n'entrent pas dans la réalisation de l'objet de l'Association.

TITRE II : LES ORGANES CONSTITUTIFS DE L'ASSOCIATION ET LEURS ATTRIBUTIONS RESPECTIVES

L'Association est composée de différentes structures à savoir (i) l'Assemblée générale, (ii) le Conseil d'administration et (iii) le Secrétariat. Le mode de fonctionnement de l'Association sera défini ci-après. Il sera également complété par les dispositions établies dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association. Par ailleurs, l'Association abritera en son sein

une structure indépendante qui se nommera la « Commission nationale pour l'intégrité de la recherche ».

ARTICLE 5. LES ORGANES DE DÉCISION

5.1. L'Assemblée générale

5.1.1. *Composition.* L'Assemblée générale se tient au moins une (1) fois par an. Elle sera composée des membres de l'Association à la date de la tenue de l'Assemblée. Elle est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par l'administrateur ayant le plus d'ancienneté.

5.1.2. *Convocation.* L'Assemblée générale est convoquée par écrit par le Conseil d'administration au moins dix (10) jours avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Une Assemblée générale doit être convoquée dans un délai de trois (3) semaines sur demande écrite émanant d'un cinquième (1/5) des membres de l'Association.

5.1.3. *Fonctionnement.* L'Assemblée générale convoquée dans les formes et délais requis peut valablement délibérer lorsqu'au moins deux tiers (2/3) des membres de l'Association sont présents ou représentés. En vertu d'un écrit, une délégation du droit de vote d'un membre vers un autre est possible. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre pendant une même Assemblée.

Si l'Assemblée ne peut valablement délibérer parce que le quorum n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée sera convoquée. Celle-ci ne peut se réunir avant la fin d'un délai de deux (2) semaines à compter de celle qui n'a pu valablement délibérer. Pour la nouvelle Assemblée, au moins deux (2) membres doivent être présents ou représentés pour délibérer valablement.

Sauf dispositions contraires, prévues par la Loi ou les Statuts, l'Assemblée générale adopte ses résolutions à la majorité simple. Les résolutions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général. Les membres doivent avoir accès audit procès-verbal. Les résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers le cas échéant par voie postale ou électronique. Elles sont conservées dans un registre au siège de l'association pouvant être consulté sur demande préalable par les associés et les tiers.

5.1.4. *Attributions.* L'Assemblée générale est compétente pour :

- la délibération sur l'adhésion ou l'exclusion de membres ;
- la nomination et la révocation du président, du vice-président, et des autres membres du Conseil d'administration (administrateurs) ;
- la modification des Statuts ;
- l'adoption et les modifications du règlement d'ordre intérieur ;
- l'adoption et les modifications du règlement relatif aux cotisations ;
- l'approbation du budget annuel et la fixation du montant des cotisations ;
- l'approbation du rapport d'activité et des comptes annuels ;
- la désignation des vérificateurs des comptes ;

- la délibération sur la dissolution de l'Association.

5.1.5. *Votes.* Chaque membre dispose d'une voix. Pour les décisions relatives à la fixation du montant des cotisations, les voix sont allouées aux membres sur la base d'un pourcentage des contributions par rapport au budget de l'année en cours. Chaque membre se verra alloué un nombre de voix égal à son pourcentage de contribution, multiplié par dix et arrondi au nombre entier le plus proche.

5.2. Le Conseil d'administration

5.2.1. *Composition.* L'administration de l'Association est confiée à un Conseil d'administration composé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de neuf (9) membres, personnes physiques. Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président ou, à défaut, l'administrateur ayant le plus d'ancienneté, assume temporairement toutes les charges et attributions dévolues au président.

5.2.2. *Nomination.* Le président, le vice-président et les autres membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des voix et demeurent en tout temps révocable par elle. Leur mandat est d'une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable.

En cas d'expiration d'un mandat ou de démission, révocation ou décès d'un administrateur, il sera pourvu, selon les cas, à un renouvellement ou à un remplacement de l'administrateur par voie de cooptation à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration en fonction et ce jusqu'à la prochaine Assemblée générale, étant entendu que l'administrateur dont le mandat s'éteint ne peut pas participer à la cooptation qui le concerne. Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur, sous réserve de sa confirmation précitée par l'Assemblée générale.

5.2.3. *Convocation.* Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent et chaque fois qu'un des administrateurs en fait la demande par simple lettre, au moins quinze (15) jours avant la date proposée de la réunion. Aucun administrateur ne peut se faire représenter. Le Conseil d'administration peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié (1/2) de ses membres est présente.

Si le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer parce que le quorum n'est pas réuni, une nouvelle réunion sera convoquée. Celle-ci ne peut se réunir avant la fin d'un délai de deux (2) semaines à compter de celle qui n'a pu valablement délibérer. Pour la nouvelle réunion, au moins deux (2) administrateurs doivent être présents pour délibérer valablement.

5.2.4. *Fonctionnement.* Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, le président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes. Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et par un autre administrateur et conservés au siège social de l'Association.

5.2.5. *Attributions.* Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association, sa représentation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et l'accomplissement de tous les actes qui tendent à la réalisation de son objet. Les attributions essentielles du Conseil d'administration sont :

- la convocation de l'Assemblée générale ;
- le suivi de l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale ;
- le compte rendu à l'Assemblée générale sur les travaux du Conseil d'administration ;
- l'établissement du projet de budget annuel ;
- l'établissement du projet du rapport d'activité et des comptes annuels ;
- l'établissement du projet du règlement d'ordre intérieur de l'Association ;
- l'établissement de la stratégie de développement de l'Association ;
- l'engagement et le licenciement des membres du Secrétariat et la définition de leurs attributions ;
- le contrôle du Secrétariat.

Le Conseil d'administration est l'instance responsable de toutes les affaires relevant de l'administration et de la gestion de l'Association qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale. Les pouvoirs énumérés ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs.

L'Association est valablement engagée envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du Conseil d'administration ou titulaires d'une délégation spéciale.

ARTICLE 6. L'ORGANE OPÉRATIONNEL : LE SECRÉTARIAT

Le Secrétariat est composé du Secrétaire général et, le cas échéant, d'autres employés. Ils sont engagés et licenciés par le Conseil d'administration. Le Secrétaire général peut assister aux réunions des organes de l'Association. Le règlement d'ordre intérieur définit les exceptions.

De manière générale, le Secrétaire général assure la gestion des affaires courantes de l'Association sous l'autorité et dans les limites définies par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7. LA COMMISSION NATIONALE POUR L'INTÉGRITÉ DE LA RECHERCHE

7.1. Objet

L'Association met en place une *commission nationale pour l'intégrité de la recherche*, ci-dessus dénommée « la Commission ». La Commission agit pour les membres de l'Association et a autorité à instruire toute indication ou allégation de manquements à la probité scientifique ayant un lien avec une des institutions membres de l'Association. La Commission est habilitée à diligenter une enquête indépendante et à transmettre au Conseil d'administration et aux institutions-membres de l'Association ses conclusions et recommandations.

7.2. Fonctionnement

Les membres de la Commission exercent leurs tâches en toute indépendance envers les institutions membres de l'Association. Un règlement spécial, dénommé « *Rules of procedure for the National Commission for Research Integrity* », définit le fonctionnement de la Commission et fixe les modalités des procédures d'enquête. Ce règlement est rendu public. Il est élaboré par le Conseil d'administration de l'Association et adopté par l'Assemblée générale selon les mêmes modalités que le règlement d'ordre intérieur.

La composition de la Commission, les critères de qualification et de disqualification de ses membres et la procédure de leur nomination et révocation sont définis dans le règlement spécial précité.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8. COMPTABILITÉ ET COMPTES ANNUELS

L'exercice social correspond à une année civile. Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice s'étend du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2017. A la fin de l'année sociale, le Conseil d'administration établit les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, aux fins d'approbation par l'Assemblée générale.

Le grand livre et la balance des comptes sont contrôlés par au moins deux réviseurs de caisse nommés par l'Assemblée générale et choisis en dehors des membres du Conseil d'administration et du Secrétariat. Les réviseurs de caisse dressent un rapport destiné à être présenté oralement ou par écrit à l'Assemblée générale qui, en cas d'approbation, donne décharge au Conseil d'administration.

Les recettes de l'Association se composent des cotisations annuelles, des subventions publiques et privées et des dons et legs.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉS

L'Association est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Conformément à l'article 14 de la Loi, les membres ainsi que les organes ne contractent en raison de leurs fonctions respectives aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association. Toute responsabilité se limite aux fautes intentionnelles et lourdes.

ARTICLE 10. MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des

membres présents ; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit :

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ;
- b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix ;
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Toute modification des statuts devra être signalée au registre de commerce et des sociétés.

ARTICLE 11. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

11.1 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne serait admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents. Toute décision qui prononce la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

11.2 En cas de dissolution, le président du Conseil d'administration assume les fonctions de liquidateur de l'Association. Toutefois, le Conseil d'administration peut confier cette mission à un tiers, de préférence à un conseiller fiscal ou expert-comptable.

11.3 L'assemblée générale décidera le cas échéant que son patrimoine pourra être affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES : FRAIS CREATION

L'Association prend en charge tous les frais engagés pour sa création. Au cours de l'Assemblée constitutive, les membres fondateurs de l'Association qui participent à ladite Assemblée adoptent les présents Statuts et élisent le Conseil d'administration.

ARTICLE 13. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si une ou plusieurs dispositions des présents Statuts sont nulles en tout ou en partie, la validité de toutes les autres dispositions ne sera pas mise en cause. La disposition nulle sera rétroactivement remplacée par une clause au contenu similaire se rapprochant le plus du but recherché. Par ailleurs, tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents Statuts est réglé par la Loi.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents Statuts ont été établis en langue française. Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 1^{er} décembre 2016. Ils entrent en vigueur le même jour.

ARTICLE 15. DISPOSITION TRANSITOIRE

Jusqu'au jour de nomination de la Commission, les institutions-membres peuvent garder en place des comités internes chargés d'instruire les indications ou allégations de manquements à la probité scientifique. Une fois que la Commission est opérationnelle, les institutions-membres suppriment leurs comités internes, ou en modifient les mandats, afin d'éviter un chevauchement des missions de ces comités internes avec celle de la Commission.

Signatures :

Pour le Fonds National de la Recherche (FNR) :

Véronique HOFFELD, présidente du
conseil d'administration,

Marc SCHILTZ, secrétaire général

Pour l'Université du Luxembourg :

Rainer KLUMP, recteur

Pour le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) :

Fernand REINIG, directeur général f.f.

Pour le Luxembourg Institute of Health (LIH) :

Anna CHIOTI , directrice générale ad interim mandaté expressément par Madame
Catherine LARUE, directrice générale

Pour le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER) :

Aline MULLER, directrice générale